

Requérant:

A NICE, le 19.04.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Domiciliation N°5257  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

L'association «Contrôle public»  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

## Référé liberté

Le BUREAU D'AIDE  
JURIDICTIONNELLE PRES LE  
CONSEIL D'ETAT  
[baj.conseil-etat@conseil-etat.fr](mailto:baj.conseil-etat@conseil-etat.fr)

Réf : N° 2101223 N°1035 du 01.04.2021

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 451250

Dossier du TA de Nice N°200046

### **Appel de la décision N° 1035/2021 de refus d'aide juridique.**

Le 16.04.2021 j'ai reçu une décision N°1035, donc, la délai d'appel est respecté.

#### **I. Circonstances**

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis un demandeur d'asile en France, c'est-à-dire une personne vulnérable et dépendant des autorités.

Depuis le 18.04.2019, je suis soumis par les autorités à des traitements inhumains et dégradants, à la torture et à la discrimination, je suis privé de tous les moyens de

subsistance, du logement, de la place au centre d'urgence, de l'accès aux services d'hygiène publique.

C'est le résultat de l'arbitraire des fonctionnaires et des juges et de leur confiance dans l'impunité, c'est-à-dire la corruption.

Depuis le 18.04.2019 je ne peux pas obtenir l'aide juridique **en violation des obligations internationales.**

Etant donné que je suis un étranger non francophone, de telles actions des autorités bloquent mon accès à la justice en principe. J'exerce le droit, contrairement aux efforts de l'état, de m'empêcher de le faire.

- 1.2 Décision contestée est rendue par le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O. Rousselle le 1.04.2021.

Pourtant le 27.01.2021 j'ai déposé deux recours contre d'autres décisions falsifiées de M. O.Rousselle et a déclaré ses crimes au Conseil d'Etat (Décisions N°3195/21 et N°3197/21) (annexes 2, 3)

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

Le 21.02.2021 j'ai de nouveau interjeté appel devant le Conseil d'Etat prouvant les falsifications systémiques du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O. Rousselle (Décisions N°156/21 (annexe 4)

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap156.pdf>

- 1.3 Le 25.01.2021 j'ai poursuivi le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle pour violation de mes droits garantis par le droit international. (Dossier du CE N°449034) (annexe p.p. 2.1.12, 2.1.15-2.1.17, 3.2.2)

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf> (annexe 5)

Sur la base de toutes les actions décrites contre lui, il n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions sur mes demandes d'aide juridique en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts et d'un manque d'impartialité sur une base objective selon la Conventions contre la corruption des Nations Unies, qui s'applique à tous les fonctionnaires, juges, procureurs et personnes exerçant des fonctions publiques.

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle dans l'exercice de la fonction de nomination ou de refus, agit au nom de l'Etat. Il doit donc éviter les situations de conflit d'intérêts et être récusé en cas de telle situation.

## II. Les motifs de l'annulation de la décision

- 2.1 Lorsqu'une décision est prise par une personne récusée, elle doit être annulée sans condition.
- 2.2 Lorsque la décision ne reflète pas les arguments du requérant et n'est motivée par rien, elle est falsifiée et doit être annuler – vice de forme (voir les annexes 2-4)

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur

évaluation (...)." (§59 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire *Budak c. Turquie*)

a) mon opinion sur les actions des défendeurs, l'ordonnance du tribunal administratif de Nice **n'a pas reflétée dans la décision contestée et n'est pas prise en compte selon le principe d'être entendu** (l'Arrêt de la CEDH du 12.02.04 dans l'affaire «*Perez c. France*» (§ 80), du 22.02.07 dans l'affaire «*Tatishvili v. Russia*» (§ 58)).

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (§59 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire *Budak c. Turquie*)

b) puisque mes arguments ne sont pas pris en compte et ne sont pas considérés, il y a donc la falsification de l'acte (§§ 44, 46, 47 de l'Arrêt de la CEDH du 05.05.11, l'affaire «*Ilyadi c. Russie*»),

c) puisque les raisons pour lesquelles tout mes arguments sont rejetés, ont absentes, il y a donc une violation cynique **de l'ordre public** (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire *Felloni c. Italie*, (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire *Xhoxhaj v. Albania*», (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire *S. H. C. Finlande*),

qui conduit à une norme de preuve inaccessible (§ 174 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.07, l'affaire «*Khamidov v. Russie*», § 72 de l'Arrêt du 02.02.17, l'affaire «*Navalnyy c. Russie*», de 16.11.17, l'affaire «*Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)*» (§232), du 21.01.21, dans l'affaire *Trivkanović c. Croatia (N° 2)*) (§§ 79 – 81).

d) puisque les règles de droit, à qui j'ai fait référence, sont ignorés, il y a donc la pravation **du droit fondamental d'être entendu** et a donc la violation des exigences du p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 de l'Observation générale du CDH N° 32 , p.p. 12, 43 – 45 de l'Observations générale du CDH N° 2 (2007), p. 1 art. 6 de la Convention, l'arrêt de la CEDH du 12.02.04, l'affaire *Perez v. France*» (§ 80), de 28.06.07, l'affaire «*Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg*» (§§ 96, 97), de 07.02.13, l'affaire «*Fabris v. France*» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «*Karacsony and Others v. Hungary*» (§ 156), du 12.04.16, l'affaire «*Pleş v. Romania*» (§ 25), de 15.12.16, l'affaire «*Khlaifia and Others v. Italy*» (§ 43), de 06.02.20, l'affaire «*Felloni c. Italie*» (§§ 24 -31)).

« Le dossier de l'affaire, y compris le procès-verbal de l'audience, n'indique pas que l'accusation **ait tenté de réfuter les allégations du requérant** ... Dans leurs plaidoiries finales, ils ont **seulement affirmé** que la demande du requérant ... **était infondée et qu'ils n'avaient donc pas satisfait à la charge de la preuve nécessaire** » (par. 55 de l'Arrêt du 9 décembre 21 dans l'affaire *Zinin C. Russie*).

e) l'évaluation de violations des droits conventionnels est absente, bien que «... si ces arguments se rapportent aux "droits et libertés", garanti par la Convention et

ses Protocoles, les tribunaux nationaux doivent considérer obligatoirement et avec le plus grand soin » (§ 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg » ; les §§ 72, 75 de l'Arrêt du 07.02.13, l'affaire « Fabris c. France »)

f) le manque d'évaluation **des conséquences** des violations de mes droits conventionnels, même si les effets doivent être pris en compte lors de la décision selon l'exigence de l'équité du processus et des articles 1, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH du 10.07.12, l'affaire « Berladir and Others v. Russia », §§ 37 à 39 de l'Arrêt du 07.07.15, l'affaire « M. N. and Others v. San Marino », §§ 25, 28, 29 de l'Arrêt du 31.10.19, l'affaire « Mehdiyev v. Azerbaijan », §§ 167 – 169, 173, 175, 179 l'Arrêt du 07.11.19, l'affaire « Ryabinin and Shatalina v. Ukraine »).

g) les lois qui aurait dû être à appliquer n'ont pas été appliquées « conclusions » n'avaient aucune base juridique et n'avaient aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constituait en fait un « déni de justice » (§ 27 de l'Arrêt du 09.04.2013 de la CEDH dans l'affaire « Anđelković v. Serbia », du 06.09.18 dans l'affaire « Dimitar Yordanov v. Bulgaria » (§ 48)).

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivalait à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »).

h) le non-examen des arguments pertinents «... a constitué une violation de l'accès du requérant au tribunal. ... » (§ 88 de l'Arrêt du 9.06.2020 dans l'affaire « Achilov et Autres C. Russie ») et un « déni de justice » (l'Arrêts de la CEDH du 09. 04.13 dans l'affaire « Anđelković V. Serbie » (§27), du 06.09.18 dans l'affaire « Dimitar Yordanov V. Bulgaria » (§48), etc.). et « ... l'incapacité du tribunal d'indiquer de manière adéquate **les raisons sur lesquelles la décision a été fondée** ( ... ) (§88 de l'Arrêt du 9.06.2020 dans l'affaire « Achilov et Autres C. Russie »)

«... il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire « Kolesnikova c. Russie »).

« ...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à **aucune analyse des questions de droit et de fait** dont il s'agit.» (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie).

« ...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes » (§ 124 de l'Arrêt de la CEDH du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).

Puisque le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle assume la fonction de prendre les décisions **sur l'objet de recours, c'est-à-dire judiciaire**, ses décisions relèvent de toutes les exigences énumérées pour les décisions judiciaires. En outre, l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux exige que la décision soit motivée par tous les organes et représentants de l'état. Cela découle également de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

- Charte européenne des droits fondamentaux

#### Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union

2. Ce droit comporte notamment:

- **le droit de toute personne d'être entendue avant** qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

- **l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.**

<https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/06/Charte-des-droits-fondamentaux-de-lUE.pdf>

- Convention des Nations Unies contre la corruption

#### Article 5 Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les

organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

[https://www.unodc.org/pdf/corruption/publications\\_unodc\\_convention-f.pdf](https://www.unodc.org/pdf/corruption/publications_unodc_convention-f.pdf)

- 2.3 Lorsque la décision n'est pas fondée sur des circonstances de fait et des règles de droit, elle doit être annulée - erreur des faits, erreur matérielle.
- 2.4 Lorsqu'une décision aboutit à des résultats absurdes, elle doit être annulée (l'art.32 de la Convention sur le droit des traités)

Les conséquences de la décision contestée sont absurdes:

- 1) le refus d'accès à la justice et l'adoption de mesures provisoires en cas de violation du droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, à la discrimination, à un préjudice irréparable dans toutes les instances (la violation de l'art. 3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques, l'art. 4, 21, 34, 41, 47, 52, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable **si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** » (*par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »*).

- 2) le refus de l'aide juridique et de l'assistance d'un interprète au demandeur d'asile non francophone sans moyens de subsistance dans toutes les instances (la violation de l'art. 6-3, 14, 17 de la CEDH, l'art. 2, 14-3 d) f), 26 du PIRPCP, l'art. 21, 41, 47, 52, 54 de la CDFUE)
- 3) le refus d'examiner **ma cassation motivée**, mettant en cause l'ordonnance du tribunal de première instance qui ne peut être considéré comme légitime tant que le doute de sa légalité n'a pas été réfuté par une instance supérieur (la violation



de l'art. 6-1,3, 13, 14, 17 de la CEDH, l'art. 2, 14-1, 3 d) f), 26 du PIRPCP, l'art. 21, 41, 47, 52, 54 de la CDFUE)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France»).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. **Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** » (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

- 4) **la pratique systémique criminelle** du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état qui a conduit à la corruption dans le système judiciaire, comme en témoignent le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat dans toutes mes affaires (sans aucun doute, ils ont également créé d'autres victimes) (la violation de l'art. 6-1,3 ; 13, 14, 17 de la CEDH, l'art. 2, 5, 14-1, 3 d), 26 du PIRPCP, l'art. 21, 41, 47, 52, 54 de la CDFUE)

« ... il est important ... la capacité, directe ou indirecte, de produire des effets néfastes (...). Quoi qu'il en soit, l'issue de l'affaire est toujours déterminée par l'interaction entre les différents facteurs, et non par l'un d'entre eux pris individuellement. ...» (§101 de l'Arrêt du 3.12.2017 dans l'affaire Dmitriyevskiy c. Russie)

« La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, **à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile** (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, **lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes** (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien **d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de**

**perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel.** » (par. 28 de l'Arrêt du 27.09.2018 dans l'affaire «Brazzi c. Italie»).

- 5) le refus systématique d'examiner sans avocat les requêtes de la victimes de la privation d'allocations et de logement, d'excès de pouvoir des défendeurs administratifs et les juges administratifs, en violation de l'article R432-2 du CJA et de **la garantie du droit de recours** selon §1 de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 2.5** Lorsque la décision est l'acte **d'excès de pouvoir** de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat, doit être annuler.

### **L'illégalité externe**

- L'incompétence du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat prendre de la décisions sur un pourvoi en cassation dans lequel les motifs justifiant l'annulation de la décision attaquée sont justifiés, car c'est une fonction du magistrat, dans la forme et la procédure prévues par la loi, conformément aux exigences de l'article 6-1 de la CEDH et de l'article 14-1 du Pacte.
- L'incompétence du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat refuser l'aide juridique aux personnes pauvres, car elle doit être fournie par l'état sur la base **des revenus** et non de l'avis du Président de ce Bureau sur le sujet de la défense judiciaire (c'est la fonction d'un avocat commis d'Office après l'examen de l'affaire)
- L'incompétence du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat découle de son obligation de nommer d'un avocat pour la personne sans moyens de subsistance expulsée dans la rue, mais de ne pas le refuser.

Le vice de forme : le défaut de motivation la décisions (voir p. 2.2 ci-dessus)

Le vice de procédure : échec de la procédure de récusation.

### **L'illégalité interne:**

La violation de la loi :

- erreur de faits ( voir ma requête et mon pourvoi en cassation)



- erreur sur la qualification juridique des faits (voir ma requête et mon pourvoi en cassation)
- erreur de droit ( voir mon pourvoi en cassation)

Le détournement de pouvoir et de procédure, car les autorités publiques ont utilisé ses pouvoirs et la procédure **à des fins autres que celles pour lesquelles ces pouvoirs leur ont été confiés.**

- Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.***

***Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.***

***Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.***

- Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

***1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.***

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la cassation qui dénonce la décision criminelle et les activités criminelles du tribunal administratif de Nice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel les droits et libertés, pour la défense, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne »)

- Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état **a détruit des droits** et libertés reconnus dans le droit international.

« (...) si la personne concernée doit supporter un « fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)** » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/fr/doc/doc.aspx?id=10967)

#### I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

## VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.**

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

**Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.**

À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;
- c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**
- d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

**L'accès à un recours adéquat, utile et rapide** en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations

graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

## B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

**3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:**

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à **toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

- Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives,

en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques**. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président de 2019 à 2021

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

## **Article 2**

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car, selon ma pratique, je ne peux pas faire appel d'une décision du tribunal de première instance pour des raisons de fortune et une personne capable de payer un avocat a cet accès. Par conséquent, cette restriction n'est pas prévue par la loi, au contraire interdite.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma requête de référé et ma cassation de référé sont bien fondées et ne sont réfutées par personne. Donc elles sont justifiées. En outre, ils sont fondés sur le droit international et la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n ° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** ( ... ) (*Ibid.*, par.208).

### III. Exigences de l'appel

Par ses motifs et vu



- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Je demande

1. Examiner mon appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « *Tae Hoon Park v. Republic of Korea*», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « *Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia*»).
2. Reconnaître les droits fondamentaux, garantis par les art. 2, 5, 14, 26 du Pacte, art. art. 6, 14, 13, 17 de la Convention, art. art. 47 de la Charte – perturbées, procéder à une vérification approfondie sur les allégations de violations du droit, comme le prescrit p. «b» de Principe, du Principe 4 des Principes de l'indemnisation, § 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire «*Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg*».
3. Annuler la décision N°1035 du 01.04.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle **par un magistrat indépendant, impartial et désintéresse**, dans le délai, établi pour **la procédure de référé**, comme il s'agit d'une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, qui continuent à ce jour au lieu de les PRÉVENIR ou de les ARRÊTER immédiatement.

#### IV. Bordereau des annexes

## **Annexes :**

1. Décision N°1035 du 01.04.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle
2. Appel contre la décision N° 3195/2020.
3. Appel contre la décision N° 3197/2020.
4. Appel contre la décision N° 156/2021.
5. Demande d'indemnisation N° 449034 du 25.01.2021

Requérant avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M.ZIABLITSEV S.

